

les tapis-brosses fabriqués en coco, et qui étaient cependant obtenus par les procédés usités pour la fabrication des velours, etc.

Si les nouveaux moyens ou procédés fournissent, soit un résultat ou un produit connu, soit un résultat ou un produit nouveau, ils sont brevetables, pourvu que leurs résultats ou produits soient industriels. Ainsi Leblanc a été valablement breveté pour avoir retiré la soude du sel marin à l'aide de l'acide sulfurique; l'hélice était un moyen nouveau de propulsion des navires; l'emploi des pommes de terre dans les chaudières à vapeur, donnant ce résultat industriel d'empêcher leur incrustation, pouvait également faire l'objet d'un brevet valable. Multiplier les exemples n'est pas nécessaire, à ce que nous croyons, parce que ce genre de brevets est facilement appréciable, et ne donne pas lieu à beaucoup de discussions, la nouveauté des moyens employés étant toujours chose bien caractérisée. Il suffit de faire observer que l'inventeur de nouveaux moyens a le droit de revendiquer l'emploi de ces nouveaux moyens pour une seule application ou pour plusieurs, et qu'il est important d'indiquer dans le brevet ce qu'il entend revendiquer, parce que le texte de la demande constitue la loi vis-à-vis des tiers à l'égard de l'étendue du privilège.

Les brevets qui sont relatifs à de nouvelles applications de moyens connus pour l'obtention de résultats ou produits industriels sont en général ceux qui donnent lieu aux plus grandes difficultés légales. Lorsqu'il y a une nouveauté dans l'application, peu importe que les moyens employés soient connus, mais il faut s'entendre sur le mot *application nouvelle*, sous lequel on comprend toute combinaison d'éléments connus, mais jusqu'alors employés isolément ou dans des combinaisons tout autres.

Bien que chacun des procédés qui constituent une invention puisse isolément être considéré comme tombé dans le domaine public, cette invention est brevetable si son auteur a le premier découvert et combiné, soit l'ensemble des procédés, soit la série des opérations qui constituent le mode de fabrication, soit enfin l'ordre dans lequel ces opérations se succèdent. Une combinaison nouvelle d'éléments connus est donc brevetable, de même que la réunion intelligente de ces éléments, lorsqu'elle est opérée pour s'appliquer à une industrie différente.

Pour que l'application des moyens connus soit considérée comme nouvelle, il faut qu'elle porte sur des objets essentiellement différents de ceux pour lesquels les mêmes procédés avaient été jusqu'alors employés, et non pas sur des objets de même nature, semblables ou analogues. Il ne faut pas, en un mot, qu'il y ait simple transport, comme dans les exemples suivants, qui ne sont pas brevetables : 1° l'emploi de la vis pour les pieds de piano lorsque cet emploi est du domaine public pour les pieds de tabourets de piano et pour les pieds de billard; 2° l'application de roulettes à un fourneau; 3° l'application du découpoir à la fabrication des éventails; 4° l'application de l'émail à un objet en tôle pour le préserver de l'oxydation; 5° l'emploi de la presse à plateau pour la pression des cuirs, etc.

On comprend aisément qu'il ne soit pas possible d'accorder un privilège à l'individu qui imagine l'emploi nouveau d'un organe, d'un produit, d'un procédé ou d'un outil, lorsque cette utilisation ressort de l'essence même et des applications habituelles de cet organe, de ce produit, de ce procédé ou de cet outil. Il y a là un simple transport non brevetable, un fait du ressort de l'habileté pratique de l'ingénieur, de l'ouvrier, de l'usiner ou du commerçant; il y a là emploi nouveau, mais non application nouvelle.

De même, la substitution d'une matière à une autre n'est pas brevetable, lors même que cette substitution apporterait un avantage pratique, car cette substitution ressort de l'essence même des objets; l'on ne peut donc breveter la substitution du fer au bois dans la construction des serres chaudes, dites châssis de couches; la substitution, dans les bords de pipes ou dans les siphons d'eaux gazeuses, du caoutchouc vulcanisé au caoutchouc ordinaire ou au cuir précédemment employés. Il faut bien comprendre cependant que si l'on obtient un résultat nouveau et inattendu, il y aura quelquefois sujet à brevet; tel serait le cas, par exemple, de la substitution de l'oléine à l'huile pour le graissage des laines destinées à être filées.

Enfin, les changements de forme ou de dimensions ne sont pas brevetables, à moins qu'ils ne produisent des résultats nouveaux, comme par exemple dans l'invention de Sax, qui est arrivée à une modification dans les sons en supprimant les angles ou agrandissant les rayons des courbes des instruments en cuivre. Un exemple de même nature est celui de M. Mutel pour les bandages de roues, auxquels il donna un bourrelet spécial destiné à maintenir toujours ces roues à une certaine distance des trottoirs.

On comprend, d'après ce qui précède, que la supériorité obtenue dans la qualité d'un produit connu ne peut être la base d'un brevet valable, lorsque cette supériorité n'est pas due à l'emploi de moyens nouveaux ou à l'application nouvelle de moyens connus; mais un point sur lequel nous devons insister, car il est essentiel, c'est que, dans l'esprit de la loi

de 1844 et dans un but d'encouragement et d'utilité générale, la validité des brevets ne dépend jamais de l'importance ni de l'utilité de l'invention. En effet, il y aurait contradiction de la part d'un contrefacteur à prétendre d'une part qu'il est gêné dans l'exercice de sa libre industrie par le privilège résultant d'un brevet, et d'autre part que l'industrie objet du brevet n'a ni efficacité ni valeur. Si l'invention n'a pas d'efficacité, pourquoi emprunter ses moyens? Si le privilège est gênant, c'est qu'il a une valeur, et, dans ce cas, il faut respecter le droit acquis au prix d'un service rendu à la société, si minime d'ailleurs que soit ce service.

Une bonne règle pour apprécier la nouveauté d'une application, c'est de voir si la société est dotée d'un résultat nouveau; dans ce cas, les tribunaux, en face du service rendu, n'éplucheront pas les combinaisons avec sévérité, ils l'interrogeront pas les antériorités présentées avec le désir de les trouver opposables au privilège, et de la nouveauté du résultat ils concluront volontiers à la nouveauté de l'application, parce que la pratique démontre que l'on n'obtient jamais un résultat nouveau en industrie si l'on n'emploie des moyens nouveaux ou si l'on ne fait une application nouvelle de moyens connus.

Une invention, pour être bien jugée, doit toujours être examinée dans son ensemble, et c'est un mauvais système que de la fractionner pour montrer que chacune des parties qui la composent est isolément tombée dans le domaine public. Le brevet est un tout indivisible, se composant d'éléments qui, auparavant, n'avaient pas été combinés et disposés de la même manière, et qui, par conséquent, ne donnaient pas les mêmes résultats ou au moins ne les donnaient qu'à un degré moindre. Pour démontrer qu'une application n'est pas nouvelle, il faut prouver que les mêmes moyens avaient été combinés précédemment pour constituer le même ensemble.

Il ressort de la contexture de l'art. 2 et de sa discussion, que, si la loi donne la définition de ce qui est invention ou de ce qui ne l'est pas, il n'y a pas toutefois d'examen préalable, les tribunaux seuls sont compétents et jugent ceux qui déjà ne se sont pas jugés eux-mêmes, en renonçant à leur brevet quand il n'a pas de valeur réelle.

Art. 3. *Inventions qui ne sont pas brevetables.* — Cet article semble, au premier abord, contraire au principe de non-examen préalable, qui fait la base même de la loi; mais la discussion parlementaire et la jurisprudence admise ont établi la distinction pratique qui règle la concession des brevets dans ce cas. C'est sur l'étiquette de l'invention, c'est-à-dire d'après le titre du brevet, et sur la qualification donnée par l'inventeur, que l'administration doit appliquer l'art. 3 et refuser le brevet. Ainsi le rapporteur, M. Philippe Dupin, a dit : « Lorsqu'on a fait une découverte et qu'on demande un brevet, on doit dire quelle est la découverte, quel est son objet, son titre, son nom. La loi en fait une obligation précise. Eh bien, si on demande un brevet pour une composition pharmaceutique, pour un remède, sur le titre seulement, sans examen, et par cela seul que c'est une composition pharmaceutique, on ne donne pas le brevet. »

Mais supposons que l'inventeur cherche à tromper l'administration à l'aide d'un titre erroné, et par de fausses déclarations, par exemple en déclarant comme substance alimentaire ce qui serait une préparation pharmaceutique, le brevet serait délivré à la vérité, mais il ne servirait de rien, puisque les contrefacteurs fabriqueraient impunément, et que le ministère public réclamerait contre le breveté une punition sévère, en même temps qu'il ferait prononcer la nullité du brevet.

L'art. 3 parle des compositions pharmaceutiques de toutes espèces; en conséquence, il s'agit aussi bien de celles qui serviraient aux animaux et dans l'art vétérinaire que de celles qui sont employées dans la médecine. Une difficulté se rencontrait dans la pratique, en ce sens que certaines substances sont à la fois des corps employés par l'industrie et par la médecine. Tels sont l'acétate de plomb, le sulfate de cuivre, l'acide phosphorique, les phosphates, etc. La discussion des chambres a bien établi la situation, qui est celle-ci : On a voulu empêcher le public d'avoir confiance dans un remède parce qu'il serait breveté; or le danger ne peut exister que si le remède est breveté comme remède; c'est là seulement que l'abus est possible, parce que le breveté se présenterait aux gens crédules comme auteur d'un remède examiné et approuvé par le gouvernement. Il résulte de là que la fabrication de l'acétate de plomb est brevetable aussi bien que celle du sulfate de quinine ou de toute autre substance, mais que l'on n'aurait pas obtenu un brevet pour l'emploi du sulfate de quinine dans le traitement de la fièvre, ou pour celui de l'acétate de plomb employé à laver les plaies, etc. Cette distinction est des plus importantes dans la pratique.

L'indication que les plans ou combinaisons de crédit ou de finances ne sont pas brevetables est presque une superfétation, car le ressort de l'art. 2 qu'une idée ne peut être brevetée si elle n'a pas une application industrielle, ou si elle est simplement scientifique ou spéculative, en un mot si elle n'a pas un corps certain. On a voulu cependant préciser l'ex-

clusion, afin d'éviter des spéculations frauduleuses s'abritant sous un brevet de ce genre, pour abuser de la crédulité publique.

On avait voulu également, dans le projet de ce même article 3, frapper de prohibition, d'une manière explicite, les principes, méthodes, systèmes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques; mais c'eût été rendre l'administration juge de questions qui sont exclusivement réservées aux tribunaux, et la teneur de l'art. 2 exclut suffisamment ce genre de brevets, que l'art. 30 déclare nuls.

Relativement aux inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté publique, la loi est suffisamment armée pour empêcher l'exploitation d'un brevet de ce genre, s'il était demandé, et d'ailleurs c'est un cas de nullité également prévu dans l'article 30.

Quelques exemples choisis dans la jurisprudence feront bien comprendre le sens de l'article. Les cosmétiques, les différentes compositions hygiéniques, alimentaires, etc., qui n'ont pas le caractère de médicaments, ne sont pas exclus, car ce ne sont ni des remèdes secrets ni des compositions pharmaceutiques; il n'en serait pas de même de substances nominativement alimentaires, mais qui seraient annoncées à tort ou à raison comme possédant des vertus médicamenteuses. Des capsules gélatineuses servant à envelopper les médicaments sont brevetables, aussi bien qu'un appareil orthopédique, un membre artificiel, etc.; mais l'eau de mélisse des Carmes est un remède, et par suite n'est pas brevetable.

Art. 4. *Durée et taxe des brevets.* — La taxe est un droit de rémunération que l'on paye en compensation du privilège d'exploitation exclusive, conféré au breveté par la société; c'est aussi un obstacle opposé à la plus grande partie des rêveries ou futilités qu'en présence du système de non-examen préalable, on présenterait journellement au bureau des brevets. La loi prononce la déchéance absolue d'un brevet si chaque année n'est pas acquittée au jour même où le brevet a été demandé; de cette façon, l'inventeur est toujours libre de renoncer à son brevet, dont il peut limiter la durée à sa volonté, pendant le cours même de son privilège; il lui suffit en effet de cesser le paiement des annuités, lorsqu'il veut renoncer à son droit exclusif.

On comprend, par ce qui précède, que la durée d'un brevet doit toujours être demandée pour la plus longue durée, c'est-à-dire pour quinze ans; c'est d'ailleurs ce qui se passe généralement dans la pratique.

La fixation de trois durées de cinq, dix ou quinze années ne présente aucune utilité pratique, puisqu'en réalité chaque brevet n'est valable que pour un an, avec faculté de renouveler annuellement le privilège jusqu'à la quinzième année, par le paiement d'une somme de 100 francs.

L'administration de la recette centrale exige toujours un léger droit de timbre avec le paiement de la taxe; ce droit a varié depuis 20 centimes jusqu'à 50 centimes.

La durée d'un brevet ne peut être prolongée au delà de quinze années que par une loi, comme l'indique l'article 15.

TITRE II. — Des formalités relatives à la demande des brevets.

SECTION Ire. — Des demandes de brevets.

Art. 5, 6 et 7. Pour rendre claire l'interprétation des articles qui concernent les demandes de brevets, nous les avons réunis, afin de bien grouper tout ce qui concerne ces formalités; divers règlements administratifs ultérieurs ont d'ailleurs élucidé ces articles.

Le mineur, la femme mariée, l'interdit, le failli et même le mort civil, ont le droit de prendre et d'obtenir un brevet, qu'ils soient français ou étrangers; seulement l'exploitation du privilège reste soumise aux lois communes.

Le brevet peut être demandé par une seule personne ou par plusieurs, ou bien au nom d'une société civile ou commerciale, pourvu que cette société soit régulièrement constituée. Le brevet peut être demandé dans n'importe quel département, pourvu que le demandeur y fasse élection de domicile.

Les pièces suivantes seront fournies, sous peine de refus administratif, et placées dans une enveloppe cachetée, portant l'adresse du ministre de l'agriculture et du commerce : 1° La demande, qui sera sous forme de lettre au ministre, sur papier ordinaire. Cette demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui la constituent, et les applications qui auront été indiquées; elle précisera le titre sommaire de l'invention, la durée pour laquelle le privilège est réclamé, cinq, dix ou quinze ans, les noms, prénoms et professions du pétitionnaire, ainsi que son domicile élu ou réel; 2° une description de la découverte, avec une copie en double strictement conforme, la description portant la mention d'*original*, tandis que la copie doit être marquée *dupliquata*; 3° une double expédition des dessins ou échantillons, lorsque ces dessins ou échantillons sont nécessaires à l'intelligence de la description. Nous interrompons ici notre énumération pour faire remarquer dès à présent que le dépôt des échantillons a pour objet, dans la pratique, d'assez grandes difficultés, et qu'il faut autant que possible l'éviter. En effet, les échantillons se sont souvent

perdus ou bien ont été altérés par les vers, par les rats ou par la seule action du temps; en outre, ces échantillons ne sont jamais considérés par l'administration et par les tribunaux comme faisant partie intime du brevet, et pouvant faire foi en justice; 4° un bordereau des pièces contenues dans le pli cacheté.

On verse, au préalable, à la recette centrale, une somme de 100 fr. pour la taxe de la première annuité du brevet que l'on demande; on paye, en outre, les frais de timbre nécessaires, et l'on dépose ensuite au secrétariat de la préfecture du département, en présentant le récépissé qui constate le versement de la taxe, avec le paquet cacheté détaillé plus haut.

Ces formalités, assez simples, suffisent pour se faire délivrer un brevet; mais il s'en faut de beaucoup qu'elles suffisent pour constituer un brevet valable, c'est-à-dire un titre régulier, un privilège enfin qui assure à l'inventeur le droit d'exploiter seul son invention. En effet, le gouvernement délivre les brevets sans garantie, d'où il résulte que la garantie du brevet repose d'abord sur sa nouveauté même, sur la manière dont la nouveauté est mise en relief, et surtout sur l'observation rigoureuse de toutes les formalités et de toutes les précautions minutieuses nécessaires pour éviter qu'un brevet ne soit vicié dans son essence même, ou dans une partie de ses conséquences.

Ainsi la loi défend de comprendre dans un même brevet plusieurs inventions, tout en permettant cependant de breveter avec l'objet principal les objets de détail qui constituent la découverte et les diverses applications que l'on prévoit; il y a là une distinction souvent fort subtile à établir, et la nécessité d'une étude très-sérieuse du titre que l'on choisit.

Quelques exemples, tirés de la discussion et de la jurisprudence, permettront d'apprécier si une invention est simple ou complexe, et si elle exige un ou plusieurs brevets pour être privilégiée. Un seul brevet protégera plusieurs modifications à la machine à vapeur, si ces modifications concourent toutes au perfectionnement de la même machine; ainsi le condenseur séparé, le parallélogramme articulé et le régulateur à force centrifuge auraient pu être compris par Watt dans un même brevet français; de même, les applications de ces moyens nouveaux pour régulariser l'écoulement de l'eau, etc., seraient également réservées par le même brevet, et personne n'aurait eu le droit d'employer les moyens nouveaux indiqués, quelle qu'en fût l'application, tant que Watt aurait conservé son privilège.

La loi a voulu que l'on ne pût frauder le fisc, en faisant privilégier, par un seul et même titre, une paire de lunettes et une machine à coudre, ou bien un jouet d'enfant et un procédé de fabrication de la fonte. On comprend toutefois combien le choix du titre devient important, puisque, selon que l'on aura bien ou mal choisi l'objet principal, les objets de détail et applications s'y rapportent ou s'en trouveront trop distincts. Supposons des perfectionnements à la fabrication mécanique des souliers; cette fabrication comporte plusieurs machines, toutes nécessaires à l'opération qui est indiquée sous le titre que nous venons de donner; l'objet principal, c'est la fabrication mécanique des souliers; les objets de détails, ce sont les diverses machines nécessaires à cette fabrication, mais qui sont susceptibles d'autres applications. Supposons que l'inventeur eût pris comme titre : *Pour de nouvelles machines propres à la fabrication des souliers et autres articles*; il se trouverait comprendre plusieurs objets principaux, et le brevet serait rejeté pour vice de complexité.

Pour qu'un brevet soit sérieux et valable, la description doit être claire, exacte, complète, et établir nettement l'invention, de telle sorte qu'à l'expiration du privilège, chacun puisse en exécuter l'objet après lecture attentive du mémoire, et inspection des dessins dont la loi exige l'annexion au mémoire descriptif toutes les fois que cela est possible, afin de rendre plus facile l'intelligence des procédés ou moyens nouveaux indiqués.

On comprend que la description doit être rédigée avec grand soin, car c'est elle qui détermine ce que l'inventeur donne à la société en échange du privilège qui lui est concédé; c'est la base du contrat, c'est la loi des parties, et cette loi est d'autant plus stricte à l'égard de l'inventeur; que c'est lui qui la rédige comme il l'entend et avec la plus grande latitude.

Le grand soin de la rédaction est encore nécessaire, d'une part, afin de bien distinguer l'invention nouvelle de tout ce qui existe antérieurement, et, d'autre part, pour que les développements futurs de cette invention soient prévus, et puissent être réclamés légalement par des additions ultérieures. Enfin une rédaction bien complète est nécessaire, afin d'éviter toute contrefaçon, et l'on sait que les contrefacteurs sont habiles et persévérants pour découvrir ce qu'oublie le breveté.

Si la loi a précisé que la description ne serait pas écrite en langue étrangère, elle n'a pas exclu pour cela l'emploi des mots techniques étrangers nécessaires à la clarté même des explications données.

La plupart du temps, les inventeurs sérieux ont soin de confier la rédaction de leur brevet à des personnes qui se sont adonnées spécia-